

**DECISION N° 102/12/ARMP/CRD DU 05 SEPTEMBRE 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CRISTABEL
DIFFUSION CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION DU LOT 1 DE L'APPEL
D'OFFRES PORTANT SUR LA FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE ET
DE BUREAU A LA SAED.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu l'article 30 du Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, modifié ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de CRISTABEL DIFFUSION en date du 09 août 2012, enregistrée le même jour au Secrétariat du CRD ;

M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, ayant exposé le rapport de la Direction générale ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De M. Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, M. Ely Manel FALL, Chef de la Division Réglementation à la Direction de la Réglementation et des Affaires juridiques, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 09 août 2012, reçue le même jour sous le numéro 696/12, la société CRISTABEL DIFFUSION a saisi le CRD en contestation de la décision de la commission des marchés de la SAED attribuant le lot 1 de l'appel d'offres portant sur la fourniture de matériel informatique et de bureau à la Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED).

Par décision n° 089/12/ARMP/CRD du 17 août 2012, le CRD a prononcé la suspension de la procédure d'attribution.

LES FAITS

La SAED a lancé dans le journal « Le Soleil » du 02 mai 2012, un appel à la concurrence portant sur la fourniture de matériels informatiques et de bureau.

Après évaluation des offres reçues, la SAED a fait publier dans le journal « Le Soleil » du 28 juillet 2012, l'avis d'attribution des deux lots du marché à Master Office.

Le requérant a saisi par courrier en date du 31 juillet 2012, l'autorité contractante d'un recours gracieux, pour contester le rejet de son offre, puis a introduit auprès du CRD, un recours contentieux par lettre en date du 09 août 2012.

LES ARGUMENTS FOURNIS A L'APPUI DE LA SAISINE

A l'appui de sa demande, l'autorité requérante estime qu'elle a respecté toutes les spécifications techniques prévues dans le dossier d'appel d'offres.

En outre, elle prétend qu'en matière informatique, il est impossible de donner une référence précise d'une machine qui risque d'être en rupture ou abandonnée au moment de la livraison, l'essentiel étant de respecter les exigences comprises dans le dossier d'appel à la concurrence.

LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES

L'autorité contractante expose que suite à l'évaluation et la comparaison des offres, l'offre de Cristabel Diffusion n'a pas été retenue, même si elle a présenté l'offre financière la moins élevée.

En effet, le requérant n'a pas fourni d'indications techniques sur les caractéristiques du matériel proposé. Ainsi, son offre a été rejetée, conformément aux dispositions du cahier des clauses techniques du dossier d'appel d'offres (DAO).

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits, moyens et motifs ci-dessus développés, que le litige porte sur le bien fondé des raisons avancées par la commission des marchés pour rejeter l'offre du requérant.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de l'article 68 du Code des marchés publics qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire, afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application des articles 43 et 44, puis détermine si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;

Considérant qu'en application de cette disposition, la clause 35 du DAO prévoit que l'autorité contractante comparera toutes les offres substantiellement conformes avant de déterminer celle évaluée la moins disante ;

Considérant qu'il ressort de l'original de l'offre de Cristabel Diffusion, que sur le lot 1 du marché, le requérant n'a produit que le devis quantitatif et la liste des prix unitaires, sans donner d'informations sur les spécifications techniques demandées qui permettent à la commission des marchés de vérifier la conformité des offres proposées ;

Considérant qu'à cet égard, la commission des marchés a valablement écarté l'offre de Cristabel Diffusion pour défaut de mention des clauses techniques du matériel proposé en violation des dispositions de la clause 6.3 des Instructions aux candidats du DAO qui prévoient que le soumissionnaire « doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et prescriptions techniques figurant dans le Dossier d'appel d'offres ; il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre. » ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le requérant n'a fourni aucune indication technique sur les caractéristiques du matériel concernant le lot 1 du marché ; à cet égard,
- 2) Dit que le rejet de son offre par la commission des marchés est fondé, en référence aux dispositions de la clause 6.3 des Instructions aux candidats du DAO ;
- 3) Ordonne la continuation de la procédure de passation ;
- 4) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Cristabel Diffusion, à la SAED et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA

Les membres du CRD

Abd'El Kader NDIAYE

Mamadou DEME

Ndiacé DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG